



**PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Recueil spécial 13 août 2018**

# **SOMMAIRE**

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **SER**

. Arrêté préfectoral DDTM/SER/2018225-0001 du 13 août 2018 portant autorisation de circulation d'un petit train routier touristique sur la commune de Torreilles

## **UNITE DEPARTEMENTALE DE LA DIRECCTE**

. Arrêté UD DIRECCTE/SCRT/2018215-0001 du 3 août 2018 portant réglementation de la fermeture dominicale des commerces de détail d'ameublement et d'équipement de la maison du département des Pyrénées-Orientales

## **DIRECTION REGIONALE DES DOUANES**

. Décision du 10 août 2018 de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Rodès (66320)

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service Eau et Risques

Cellule de Veille  
Opérationnelle et de  
Coordination des Exploitants  
Routiers

**Dossier suivi par :**  
Claude Marcerou

☎ : 04.68.38.10.60  
☎ : 04.68.38.10.59  
✉ : claude.marcerou  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan le, **13 AOUT 2018**

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/SER/2018225-0001  
portant autorisation de circulation d'un petit train  
routier touristique sur la commune de Torreilles

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985, relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, modifié,

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972, relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus destinés à des usagers de tourisme et de loisirs,

Vu l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes,

Vu la circulaire du 4 mai 2012, relative à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier et notamment la fiche 8-1 concernant les petits trains routiers touristiques,

Vu la demande de la société « Aux Saveurs Paysannes » en date du 7 août 2018,

Vu le certificat d'inscription du demandeur au registre des entreprises de transport public routier de personnes,

Vu la réception à titre isolé des éléments des petits trains routiers et les procès-verbaux de visite technique périodique réalisés,

Vu le règlement de sécurité et d'exploitation en date du 07 août 2018,

Vu l'avis favorable de Monsieur le maire de Torreilles en date du 30 juillet 2018,

Vu l'avis favorable du groupement de Gendarmerie Départementale des Pyrénées-Orientales en date du 9 août 2018,

Vu l'arrêté préfectoral PREF-COORD n°2018155-0019 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

**Adresse Postale :** 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

**Téléphone :** ☎ Standard +33 (0)4.68.38.12.34

**Renseignements :** ⇄ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
⇄ COURRIEL : [dtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:dtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Vu la décision portant subdélégation de signature en date du 6 juin 2018,

Considérant que le règlement de sécurité d'exploitation du 7 août 2018 confirme que la catégorie des petits trains est conforme aux pentes des circuits empruntés,

Considérant que, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé, la circulation d'un petit train routier est soumise à autorisation préfectorale,

### ***Arrête :***

Article 1 :

La société « Aux Saveurs Paysannes », sise route des plages Boulevard des plages 66440 Torreilles, est autorisée à mettre en circulation de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2020, sur la commune de Torreilles à des fins touristiques, un petit train routier dont les convois sont précisés dans le tableau joint en annexe 1.

La catégorie des petits trains devra être adaptée aux pentes du circuit proposé.

Article 2 :

Le présent arrêté autorise le petit train touristique à circuler sur l'itinéraire précisé en annexe 2. Tout changement doit faire l'objet d'une information préalable de l'autorité préfectorale.

Le petit train touristique est autorisé à circuler à vide pour les besoins d'exploitation (déplacements du lieu de stationnement au lieu de prise en charge des voyageurs et retour au garage, déplacements pour l'approvisionnement en carburant, les déplacements liés à la visite technique annuelle de l'ensemble routier). Ces déplacements s'inscrivent dans le cadre général du code de la route.

Article 3 :

La longueur et la largeur de l'ensemble routier sont limités respectivement à dix-huit mètres (18 m) et deux mètres cinquante cinq (2,55 m).

Article 4 :

Le nombre de véhicules remorqués ne doit en aucun cas excéder trois (3).  
Le nombre de passagers transportés dans chaque remorque est limité à vingt cinq (25).  
Le nombre total de passagers ne peut excéder soixante quinze (75) personnes.

Tous les occupants sont transportés assis, aucun voyageur n'est admis sur le véhicule tracteur.

Article 5 :

Des gyrophares doivent être placés à l'avant et à l'arrière du convoi et être conformes aux prescriptions des arrêtés susvisés.

Pour la sécurité des usagers et des tiers et conformément à l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes, le matériel suivant devra se trouver à bord du petit train, à savoir :

- une boîte de premiers secours,
- une lampe autonome permettant d'éclairer toute partie du véhicule accessible au regard,
- un triangle à positionner en amont en cas d'incident ou de panne.

Conformément à l'article 77 de ce même arrêté, le signal de détresse doit impérativement être utilisé à l'arrêt du véhicule lors de la montée ou de la descente des usagers.

De plus, il est recommandé que le conducteur soit détenteur et utilisateur d'un gilet fluorescent.

Article 6 :

Tout conducteur de petit train routier doit être titulaire du permis de conduire de catégorie D et en possession de la fiche médicale en cours de validité.

Article 7 :

Toute modification du trajet, des arrêts ou des caractéristiques routières ainsi que des véhicules entraîne la perte de validité du présent arrêté en engageant la responsabilité totale de l'exploitant.

Article 8 :

Les dispositions du présent arrêté sont susceptibles d'évoluer en cas de changement de la réglementation, des conditions de circulation ou d'exploitation. Cette autorisation étant délivrée à titre précaire et révocable, le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité en cas d'abrogation ou de modification du présent arrêté.

Article 9 :

M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,  
M. le Maire de Torreilles,  
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,  
M. Ey responsable de la société « Aux Saveurs Paysannes »,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
p/Le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des Territoires  
et de la Mer des Pyrénées-Orientales  
**Pour le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,**  
*Le Directeur Adjoint,*



Xavier PRUD'HON

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral N° DDTM/SER/2018225-0001  
En date du 13 AOUT 2018

#### Véhicule tracteur

|                            |           |
|----------------------------|-----------|
| Catégorie                  | 1         |
| Pente Maxi. Autorisée      | 5%        |
| Immatriculation :          | EY 215 FF |
| Marque :                   | RENAULT   |
| 1ere mise en circulation : | 19/06/90  |
| N° dans la série du type : | 01D0115   |
| Genre :                    | TRA       |
| Type :                     | R3201     |
| Puissance :                | 11 CV     |

#### Remorques

|                            |                   |
|----------------------------|-------------------|
| Immatriculation :          | EY 325 FF         |
| Marque :                   | LAVIGNE           |
| 1ere mise en circulation : | 29/08/90          |
| N° dans la série du type : | 0000RIGIN0109032A |
| Genre :                    | REA               |
| Type :                     | ORIGINAL          |
| Immatriculation :          | EY 961 FE         |
| Marque :                   | LAVIGNE           |
| 1ere mise en circulation : | 29/08/90          |
| N° dans la série du type : | 0000RIGIN0099032A |
| Genre :                    | REA               |
| Type :                     | ORIGINAL          |
| Immatriculation :          | EY 426 FF         |
| Marque :                   | LAVIGNE           |
| 1ere mise en circulation : | 29/08/90          |
| N° dans la série du type : | 0000RIGIN0119032A |
| Genre :                    | REA               |
| Type :                     | ORIGINAL          |





*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### DIRECCTE OCCITANIE

Unité Départementale des Pyrénées-Orientales  
Service SCRT

#### Dossier suivi par : Pascale DUVAL

☎ : 04.11.64.30.18

☎ : 04.11.64.39.01

✉ : oc-ud66.direction@direccte.gouv.fr

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° UD DIRECCTE/SCRT/2018215-0001

#### **Portant réglementation de la fermeture dominicale des commerces de détail d'ameublement et d'équipement de la maison du département des Pyrénées-Orientales**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le chapitre II du Titre III du livre 1<sup>er</sup> de la troisième partie du code du travail relatif au repos hebdomadaire et notamment l'article L. 3132-29,

**VU** l'accord collectif relatif au travail dominical dans les commerces de détail d'ameublement et d'équipement de la maison du département des Pyrénées-Orientales du 15 janvier 2010,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010113-01 portant réglementation de la fermeture dominicale des commerces de détail d'ameublement et d'équipement de la maison du département des Pyrénées-Orientales du 23 avril 2010,

**VU** l'avenant n°1 du 7 juin 2018 à l'accord professionnel départemental susvisé,

**VU** la requête adressée le 16 juillet 2018 par la Chambre régionale du négoce, de l'ameublement et de l'équipement de la maison du Languedoc-Roussillon à Monsieur le Préfet du département des Pyrénées-Orientales aux fins de modifier l'arrêté précité,

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble des parties intéressées a pu participer à la consultation qui s'est déroulée le 7 juin 2018 dans les locaux de la DIRECCTE - Unité Départementale des Pyrénées-Orientales,

**CONSIDÉRANT** que la totalité des syndicats de salariés représentatifs et l'unique organisation des employeurs de la profession présente dans le département ont signé l'avenant,

**SUR** proposition de Monsieur le Responsable de l'Unité Départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE Occitanie,

.../...

## ARRÊTE

### ARTICLE I

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2010 susvisé est modifié comme suit :

"La fermeture au public prévue à l'article 1<sup>er</sup> est suspendue aux dates suivantes :

- le premier dimanche des soldes d'hiver,
- le premier dimanche des soldes d'été,
- le dimanche suivant immédiatement le "vendredi fou", le lendemain du 4<sup>ième</sup> jeudi de novembre,
- les deux dimanches qui précèdent immédiatement Noël.

Aucune dérogation particulière ne pourra être sollicitée sur la base d'un autre article du code du travail et à quelque titre que ce soit."

### ARTICLE II

Les autres articles sont sans changement.

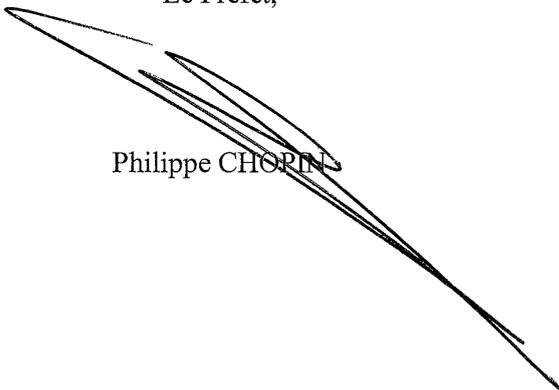
### ARTICLE III

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Sous-Préfet de Céret, le Sous-Préfet de Prades, le Responsable de l'Unité Départementale de la DIRECCTE, les maires du département, le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à tous les maires du département pour affichage et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 3 août 2018

Le Préfet,

Philippe CHOPIN



**DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE  
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT  
SUR LA COMMUNE DE RODES (66.320)**

L'Administrateur supérieur des douanes et droits indirects,  
Directeur régional à Perpignan,

Vu l'article 568 du code général des impôts.

Vu l'article 37 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés.

**DÉCIDE** la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 66 00212 C  
sis 9, Carrer Porta Bonica  
66.320 RODES

Fait à Perpignan, le 10 août 2018.

L'Administrateur supérieur des douanes,  
Directeur régional à Perpignan  
Jean-Marie DIONET

P/O

Le Chef du Pôle Action Économique

**Jean-François NEGRE**

